

Arrêt

n° 180 259 du 29 décembre 2016
dans les affaires X, X, X, X, X / V

En cause : X – X – X – X et
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 novembre 2016 par X, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec les références X, X, X, X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes (N.G. ; N.A. ; N.An.) assistées et les parties requérantes (N.M. et N.L.) représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité et jonction des affaires

Les requérants sont les parents (N.G. et N.L.) et les enfants (N.M., N.A., et N.An.) d'une même famille. Les décisions attaquées pour chacun des membres de la famille se réfèrent pour l'essentiel à la décision prise pour le sieur N.G. (ci-après « le requérant »).

Les affaires présentant un lien de connexité évident, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre cinq décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 28 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Pour M. N.G., ci-après dénommé le « *requérant* » :

« A. Faits invoqués »

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant du village de Kastrat, à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de votre épouse, [L.N.] (SP : xxx), de vos deux fils, [A.N.] (SP : xxx) et [An.N.] (SP : xxx), ainsi que de votre fille, [M.N.] (SP n° xxx), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 25 novembre 2013. Vous basez cette première demande sur l'inimitié entre votre famille et les familles [U.] et [S.], née suite à un double meurtre commis par votre cousin.

Le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que vous êtes originaire d'un pays considéré comme sûr à l'époque et qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans vos déclarations et avec celles des membres de votre famille. Le 22 janvier 2014 vous introduisez un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), qui rejette votre requête le 27 janvier 2015 dans son arrêt n°137300, au motif que les délais légaux sont dépassés. Entre-temps, le 9 décembre 2014 cette décision de refus de prise en considération est retirée par le service juridique du CGRA. Vous êtes de nouveau auditionné le 18 septembre 2015 et vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de votre demande d'asile. Suite à cette audition, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que votre demande présente un caractère étranger à la protection internationale et par l'absence de crédibilité de vos propos. Le 30 novembre 2015 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, qui confirme la décision prise par le CGRA à votre encontre dans son arrêt n°167718 daté du 17 mai 2015.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez votre seconde demande d'asile le 19 septembre 2016 et vous fondez cette seconde demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande d'asile, à savoir la situation de conflit qui oppose votre famille aux familles [S.] et [U.] depuis que votre cousin a commis un double meurtre impliquant des membres des familles précitées.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité émise le 11 juin 2009 ; votre passeport émis le 26 septembre 2013 ; le passeport de votre épouse émis le 26 septembre 2013 ; une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe datée du 30 juin 2016 ; une attestation de la police de Shkodër datée du 29 décembre 2015 ; une attestation du parquet de Shkodër datée du 30 décembre 2015 ; un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ; et les preuves d'envoi de ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, dans le cadre de votre première demande d'asile le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, se basant sur l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, sur l'absence de crédibilité de la situation de vendetta dans laquelle vous dites être impliqué, au motif que la situation que vous décrivez ne correspond pas à une vendetta

traditionnelle puisqu'il n'y a ni publicité de cette vendetta, ni enfermement des membres de la famille qui seraient visés par cette vendetta. La décision de refus était également basée sur le caractère étranger à la protection internationale de votre demande en raison de l'existence et de la disponibilité d'une protection efficace dans votre pays d'origine, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision avait été confirmée par le CCE statuant en plein contentieux. Ainsi, citons le CCE qui avait estimé que "indépendamment de la qualification des faits invoqués de « vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements du requérant et de son cousin" (extrait de l'arrêt du CCE n°167718 du 17/05/2016 p. 34, point 3.5) et que "le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection" (op.cit. p. 35, point 3.10). Autrement dit, le CCE confirme l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y aviez fait appel.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre rencontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir les coups de feu essuyés par votre frère [P.F.N.] et que vous liez à l'inimitié entre votre famille et les familles [S.] et [U.] en raison du double meurtre commis par votre cousin, cela confirme les problèmes que vous avez exposés, à savoir votre crainte de subir des représailles en raison de cette inimitié. Il convient cependant de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. Selon cette évaluation, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, c'est-à-dire une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe, une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015, une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015, un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ainsi que les preuves d'envoi de ces documents, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans votre récit, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, il ressort de vos déclarations en audition préliminaire divers éléments qui portent atteinte à la crédibilité de vos propos concernant ces documents, et partant, jettent le discrédit sur les déclarations à la base de votre demande d'asile.

Vous produisez en effet une attestation de la Mission de la paix de Lezhë (cf farde documentation - document n°2), organisation active dans les réconciliations entre familles en conflit dans les vengeances de sang. Vous avez contacté cette Mission après que votre cousin [P.F.N.], qui travaille au Monténégro et fait des allers-retours pour rendre visite à sa famille en Albanie, se soit fait tirer dessus par des individus inconnus, en décembre 2015 ainsi qu'en mai 2016. Or, si vous faites allusion à diverses démarches initiées par vous auprès d'autres organismes de réconciliation, vous affirmez que vous n'avez contacté la Mission de Lezhe qu'après le second incident soit en mai 2016 (CGRA, p. 10), ce que confirment également les autres membres de votre famille (CGRA - [L.], pp. 5 et 6 ; CGRA - [A.], p. 5 ; CGRA - [A.], p. 5 ; CGRA-[M.], pp. 4 et 5). Au vu de l'importance que vous donnez à l'incident du 12 décembre 2015 et qui fonde partiellement votre présente demande d'asile, il est incompréhensible pour le Commissaire général que vous ayez attendu un second incident. En outre, votre femme affirme que

cette mission a été contactée dès le premier incident de décembre 2015 quand vous affirmez le contraire, ce qui jette de nouveau le discrédit sur vos propos, qui apparaissent incohérents.

De plus, il apparaît dans vos déclarations que, dans le cas la famille [S.], les missionnaires de la paix ont été voir un cousin (CGRA, p. 7), c'est-à-dire un membre de la famille qui selon vos propres dires (CGRA, p. 7 et 9), n'ont pas la possibilité d'accorder une réconciliation. Cette impossibilité pour un cousin d'accorder une réconciliation aux termes du droit coutumier albanais est confirmée par tous les membres de votre famille (CGRA – [L.], p. 7 ; CGRA – [A.], pp. 5 et 6 ; CGRA- [A.], p. 7 ; CGRA-[M.], pp. 5 et 6). Ainsi, quand bien même ces démarches auraient réellement été menées, elles n'ont pas été menées dans le respect des règles du Kanun dont vous vous revendiquez pour affirmer être en vendetta. Partant, le CGRA ne peut en aucun cas considérer votre situation comme une vendetta. Par ailleurs, en ce qui concerne cette attestation, vos liens avec la Mission de Lezhë ne sont pas clairs puisque vous affirmez d'un côté que votre cousin est ami avec les personnes de cette mission et que c'est pour cela que vous avez fait appel à eux plutôt qu'à la mission de votre district Shkodër, quand votre femme déclare que votre cousin maternel travaille lui-même dans cette mission (CGRA-[L.], p. 8). Dans tous les cas, cette proximité amène de nouveau le CGRA à douter de la véracité de vos propos et du caractère impartial de cette attestation. Pour finir, l'aspect formel de ce document amène le CGRA à considérer sa force probante comme très limitée. En effet, ce document ne mentionne aucunement que le Kanun est suivi dans le différend qui oppose votre famille aux deux autres, ni que vous vous trouvez dans une vendetta au sens traditionnel du terme, ni même que des membres de la famille ont vécu ou vivent enfermés, comme vous l'affirmez en audition (CGRA, p. 3).

Vous produisez également une attestation de police et une attestation du Parquet, toutes deux de Shkodër. Ces documents relatent des tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016. Tout d'abord, le CGRA s'étonne du contenu identique de ces deux documents qui proviennent de deux sources distinctes. Interrogé sur cet aspect, vous ne savez que répondre et vous ne savez pas à quoi renvoie le contenu de ces documents dans la procédure à laquelle ils sont liés (CGRA, p. 12). Par ailleurs, interrogé sur les suites de cette procédure, vous êtes dans l'incapacité de nous donner un élément d'information, au motif que vous ne savez pas ce que fait l'Etat (CGRA, pp. 11 et 12). Cette réponse n'est pas satisfaisante et démontre un manque d'intérêt de votre part pour un évènement qui fonde votre nouvelle demande d'asile. La façon dont vous vous êtes procuré ces documents est également peu crédible aux yeux du CGRA puisque n'apportez pas d'éléments d'explication clairs sur la façon dont votre cousin a pu obtenir ce document, ni auprès de quelles instances, ni même sur les circonstances dans lesquelles ils ont été émis (CGRA, p. 11). En outre, l'aspect formel de ces documents ne convainc pas non plus le CGRA de leur authenticité, notamment en raison du fait que les sceaux apposés semblent avoir été photocopiés. De ce fait, la force probante de ces documents est quasi nulle. Enfin, le CGRA s'étonne de la mention nominative des familles [S.] et [U.] sur ce document, puisque personne n'a été arrêté ni interrogé selon vous (CGRA, pp. 10 et 11).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. farde information pays – document n°2). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Vous produisez également un article de presse issu du journal Arbëria à l'appui de votre demande. Ce journal propose plusieurs articles sur la vendetta en général et qui ne font pas lien avec votre propre histoire. L'article qui porte sur votre frère [P.] (cf farde documentation- document n°6), présente des éléments qui amènent de nouveau le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos puisque le nom de votre frère y est mentionné nominativement quand les autres personnes impliquées dans l'évènement de mai 2016 n'ont que leurs initiales mentionnées. D'autres noms sont également cités en entier dans le texte, mais pas en ce qui concerne l'affaire de votre frère et les noms cités renvoient à des histoires plus anciennes. Ainsi, il n'y a aucune raison que seul le nom de votre frère ne soit cité en entier dans cet article, ce qui fait douter le Commissariat général de la probité de cet article. Par ailleurs, vous ignorez tout des circonstances et des raisons pour lesquelles cet article a été écrit, bien qu'il concerne directement votre famille (CGRA, pp. 13 et 14). Pour finir, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays - document n°1) que la presse albanaise fait l'objet de

corruption massive, ce qui amène de nouveau le CGRA à remettre en cause l'impartialité de l'auteur de cet article.

Enfin, en ce qui concerne les tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016, vos propos ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité d'occurrence de ces événements. En effet, vous décrivez une attaque armée, de nuit, sur une route peu fréquentée et que votre frère n'emprunte que de manière occasionnelle. Il est incompréhensible que votre frère [P.], se sachant dans une éventuelle situation de conflit avec les familles [S.] et [U.], persiste à se rendre en Albanie, par la même route et vers la même destination, alors même qu'il aurait déjà fait l'objet d'une attaque armée. Enfin, vous liez ces déplacements à des visites familiales. De nouveau, il est peu probable que votre frère ait laissé son fils, en âge d'être ciblé dans le cadre d'une vendetta traditionnelle, en Albanie quand lui-même se réfugie au Monténégro, bien que vous disiez que ce fils reste enfermé. Il est en effet étonnant que votre frère n'ait pas jugé utile d'emmener avec lui son fils au Monténégro.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Finalement, le CGRA estime que vous disposez toujours d'un accès à la protection des autorités albanaises, en cas de retour au pays et/ou de(nouveaux) problèmes avec des tiers. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays - documents n°6, 7 et 8) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, [L.N.], et vos enfants [A.], [A.] et [M.], qui déclarent lier leurs demandes à la vôtre.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

Pour Mme N.L, ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, et née le 26 septembre 1960 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de votre époux, [G.N.] (SP : xxx), de vos deux fils, [A.N.] (SP : xxx) et [An.N.] (SP : xxx), ainsi que de votre fille, [M.N.] (SP : xxx), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 25 novembre 2013. Vous basez cette première demande sur l'inimitié entre votre famille et les familles [U.] et [S.], née suite à un double meurtre commis par le cousin de votre époux.

Le CGRA prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que vous êtes originaire d'un pays considéré comme sûr à l'époque et qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans vos déclarations et avec celles des membres de votre famille. Le 22 janvier 2014 vous introduisez un

recours en annulation auprès du CCE, qui rejette votre requête le 27 janvier 2015 dans son arrêt n°137300, au motif que les délais légaux sont dépassés. Entretemps, le 9 décembre 2014, cette décision de refus de prise en considération est retirée par le service juridique du CGRA. Vous êtes de nouveau auditionnée le 18 septembre 2015 et vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de votre demande d'asile. Suite à cette audition, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que votre demande présente un caractère étranger à la protection internationale et par l'absence de crédibilité de vos propos. Le 30 novembre 2015 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, qui confirme la décision prise par le CGRA à votre rencontre dans son arrêt n°167718 daté du 17 mai 2015.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez votre seconde demande d'asile le 19 septembre 2016 et vous fondez cette seconde demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande d'asile, à savoir la situation de conflit qui oppose votre belle-famille aux familles [S.] et [U.] depuis que le cousin de votre mari a commis un double meurtre impliquant des membres des familles précitées.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 26 septembre 2013 ; une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe datée du 30 juin 2016 ; une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015 ; une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015 ; un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ; et les preuves d'envoi de ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Vous fondez en effet votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux [G.N.], auquel vous déclarez lier votre demande. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit:

"Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, dans le cadre de votre première demande d'asile le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, se basant sur l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, sur l'absence de crédibilité de la situation de vendetta dans laquelle vous dites être impliqué, au motif que la situation que vous décrivez ne correspond pas à une vendetta traditionnelle puisqu'il n'y a ni publicité de cette vendetta, ni enfermement des membres de la famille qui seraient visés par cette vendetta. La décision de refus était également basée sur le caractère étranger à la protection internationale de votre demande en raison de l'existence et de la disponibilité d'une protection efficace dans votre pays d'origine, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision avait été confirmée par le CCE statuant en plein contentieux. Ainsi, citons le CCE qui avait estimé que "indépendamment de la qualification des faits invoqués de « vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements du requérant et de son cousin" (extrait de l'arrêt du CCE n°167718 du 17/05/2016 p. 34, point 3.5) et que "le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection" (op.cit. p. 35, point 3.10). Autrement dit, le CCE confirme l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y aviez fait appel.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre rencontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir les coups de feu essuyés par votre frère [P.F.N.] et que vous liez à l'inimitié entre votre famille et les familles [S.] et [U.] en raison du double meurtre commis par votre cousin, cela confirme les problèmes que vous avez exposés, à savoir votre crainte de subir des représailles en raison de cette inimitié. Il convient cependant de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. Selon cette évaluation, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, c'est-à-dire une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe, une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015, une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015, un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ainsi que les preuves d'envoi de ces documents, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans votre récit, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, il ressort de vos déclarations en audition préliminaire divers éléments qui portent atteinte à la crédibilité de vos propos concernant ces documents, et partant, jettent le discrédit sur les déclarations à la base de votre demande d'asile.

Vous produisez en effet une attestation de la Mission de la paix de Lezhë (cf farde documentation - document n°2), organisation active dans les réconciliations entre familles en conflit dans les vengeances de sang. Vous avez contacté cette Mission après que votre cousin [P.F.N.], qui travaille au Monténégro et fait des allers-retours pour rendre visite à sa famille en Albanie, se soit fait tirer dessus par des individus inconnus, en décembre 2015 ainsi qu'en mai 2016. Or, si vous faites allusion à diverses démarches initiées par vous auprès d'autres organismes de réconciliation, vous affirmez que vous n'avez contacté la Mission de Lezhe qu'après le second incident soit en mai 2016 (CGRA, p. 10), ce que confirment également les autres membres de votre famille (CGRA – [L.], pp. 5 et 6 ; CGRA – [A.], p. 5 ; CGRA-[A.], p. 5 ; CGRA-[M.], pp. 4 et 5). Au vu l'importance que vous donnez à l'incident du 12 décembre 2015 et qui fonde partiellement votre présente demande d'asile, il est incompréhensible pour le Commissaire général que vous ayez attendu un second incident. En outre, votre femme affirme que cette mission a été contactée dès le premier incident de décembre 2015 quand vous affirmez le contraire, ce qui jette de nouveau le discrédit sur vos propos, qui apparaissent incohérents.

De plus, il apparaît dans vos déclarations que, dans le cas la famille [S.], les missionnaires de la paix ont été voir un cousin (CGRA, p. 7), c'est-à-dire un membre de la famille qui selon vos propres dires (CGRA, p. 7 et 9), n'ont pas la possibilité d'accorder une réconciliation. Cette impossibilité pour un cousin d'accorder une réconciliation aux termes du droit coutumier albanais est confirmée par tous les membres de votre famille (CGRA – [L.], p. 7 ; CGRA – [A.], pp. 5 et 6 ; CGRA-[A.], p. 7 ; CGRA-[M.], pp. 5 et 6). Ainsi, quand bien même ces démarches auraient réellement été menées, elles n'ont pas été menées dans le respect des règles du Kanun dont vous vous revendiquez pour affirmer être en vendetta. Partant, le CGRA ne peut en aucun cas considérer votre situation comme une vendetta. Par ailleurs, en ce qui concerne cette attestation, vos liens avec la Mission de Lezhë ne sont pas clairs puisque vous affirmez d'un côté que votre cousin est ami avec les personnes de cette mission et que c'est pour cela que vous avez fait appel à eux plutôt qu'à la mission de votre district Shkodër, quand votre femme déclare que votre cousin maternel travaille lui-même dans cette mission (CGRA-[L.], p. 8). Dans tous les cas, cette proximité amène de nouveau le CGRA à douter de la véracité de vos propos et du caractère impartial de cette attestation. Pour finir, l'aspect formel de ce document amène le CGRA à considérer sa force probante comme très limitée. En effet, ce document ne mentionne aucunement que le Kanun est suivi dans le différend qui oppose votre famille aux deux autres, ni que vous vous trouvez

dans une vendetta au sens traditionnel du terme, ni même que des membres de la famille ont vécu ou vivent enfermés, comme vous l'affirmez en audition (CGRA, p. 3).

Vous produisez également une attestation de police et une attestation du Parquet, toutes deux de Shkodër. Ces documents relatent des tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016. Tout d'abord, le CGRA s'étonne du contenu identique de ces deux documents qui proviennent de deux sources distinctes. Interrogé sur cet aspect, vous ne savez que répondre et vous ne savez pas à quoi renvoie le contenu de ces documents dans la procédure à laquelle ils sont liés (CGRA, p. 12). Par ailleurs, interrogé sur les suites de cette procédure, vous êtes dans l'incapacité de nous donner un élément d'information, au motif que vous ne savez pas ce que fait l'Etat (CGRA, pp. 11 et 12). Cette réponse n'est pas satisfaisante et démontre un manque d'intérêt de votre part pour un évènement qui fonde votre nouvelle demande d'asile. La façon dont vous vous êtes procuré ces documents est également peu crédible aux yeux du CGRA puisque n'apportez pas d'éléments d'explication clairs sur la façon dont votre cousin a pu obtenir ce document, ni auprès de quelles instances, ni même sur les circonstances dans lesquelles ils ont été émis (CGRA, p. 11). En outre, l'aspect formel de ces documents ne convainc pas non plus le CGRA de leur authenticité, notamment en raison du fait que les sceaux apposés semblent avoir été photocopiés. De ce fait, la force probante de ces documents est quasi nulle. Enfin, le CGRA s'étonne de la mention nominative des familles Shotaj et Ulaj sur ce document, puisque personne n'a été arrêté ni interrogé selon vous (CGRA, pp. 10 et 11).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. farde information pays – document n°2). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Vous produisez également un article de presse issu du journal Arbëria à l'appui de votre demande. Ce journal propose plusieurs articles sur la vendetta en général et qui ne font pas lien avec votre propre histoire. L'article qui porte sur votre frère [P.] (cf farde documentation- document n°6), présente des éléments qui amènent de nouveau le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos puisque le nom de votre frère y est mentionné nominativement quand les autres personnes impliquées dans l'évènement de mai 2016 n'ont que leurs initiales mentionnées. D'autres noms sont également cités en entier dans le texte, mais pas en ce qui concerne l'affaire de votre frère et les noms cités renvoient à des histoires plus anciennes. Ainsi, il n'y a aucune raison que seul le nom de votre frère ne soit cité en entier dans cet article, ce qui fait douter le Commissariat général de la probité de cet article. Par ailleurs, vous ignorez tout des circonstances et des raisons pour lesquelles cet article a été écrit, bien qu'il concerne directement votre famille (CGRA, pp. 13 et 14). Pour finir, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays - document n°1) que la presse albanaise fait l'objet de corruption massive, ce qui amène de nouveau le CGRA à remettre en cause l'impartialité de l'auteur de cet article.

Enfin, en ce qui concerne les tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016, vos propos ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité d'occurrence de ces évènements. En effet, vous décrivez une attaque armée, de nuit, sur une route peu fréquentée et que votre frère n'emprunte que de manière occasionnelle. Il est incompréhensible que votre frère [P.], se sachant dans une éventuelle situation de conflit avec les familles [S.] et [U.], persiste à se rendre en Albanie, par la même route et vers la même destination, alors même qu'il aurait déjà fait l'objet d'une attaque armée. Enfin, vous liez ces déplacements à des visites familiales. De nouveau, il est peu probable que votre frère ait laissé son fils, en âge d'être ciblé dans le cadre d'une vendetta traditionnelle, en Albanie quand lui-même se réfugie au Monténégro, bien que vous disiez que ce fils reste enfermé. Il est en effet étonnant que votre frère n'ait pas jugé utile d'emmener avec lui son fils au Monténégro.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Enfin, le CGRA estime que vous disposez toujours d'un accès à la protection des autorités albanaises, en cas de retour au pays et/ou de(nouveaux) problèmes avec des tiers. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays - documents n°6, 7 et 8) que des mesures ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, [G.N.], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, doit être prise envers vous. J'attire aussi votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire envers vos enfants [A.], [A.] et [M.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

Pour M. N.A., ci-après dénommé le « quatrième requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, et né le 1er septembre 1985 en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de vos parents, [G.] et [L.N.] (SP : xxx), de votre frère [An.N.] (SP : xxx), ainsi que de votre soeur, [M.N.] (SP : xxx), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 25 novembre 2013. Vous basez cette première demande sur l'inimitié entre votre famille et les familles [U.] et [S.], née suite à un double meurtre commis par le cousin de votre père.

Le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que vous êtes originaire d'un pays considéré comme sûr à l'époque et qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans vos déclarations et avec celles des membres de votre famille. Le 22 janvier 2014 vous introduisez un recours en annulation auprès du CCE, qui rejette votre requête le 27 janvier 2015 dans son arrêt n°137300, au motif que les délais légaux sont dépassés. Entretemps, le 9 décembre 2014, cette décision de refus de prise en considération est retirée par le service juridique du CGRA. Vous êtes de nouveau auditionné le 18 septembre 2015 et vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de votre demande d'asile. Suite à cette audition, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que votre demande présente un caractère étranger à la protection internationale et par l'absence de crédibilité de vos propos. Le 30 novembre 2015 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, qui confirme la décision prise par le CGRA à votre encontre dans son arrêt n°167718 daté du 17 mai 2015.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez votre seconde demande d'asile le 19 septembre 2016 et vous fondez cette seconde demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande d'asile, à savoir la situation de conflit qui oppose votre famille aux familles [S.] et [U.] depuis que le cousin de votre père a commis un double meurtre impliquant des membres des familles précitées.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 2 juin 2010 ; une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe datée du 30 juin 2016 ; une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015 ; une attestation du parquet de Shkoder

datée du 30 décembre 2015 ; un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ; et les preuves d'envoi de ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Vous fondez en effet votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père [G.N.], auquel vous déclarez lier votre demande. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit:

"Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, dans le cadre de votre première demande d'asile le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, se basant sur l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, sur l'absence de crédibilité de la situation de vendetta dans laquelle vous dites être impliqué, au motif que la situation que vous décrivez ne correspond pas à une vendetta traditionnelle puisqu'il n'y a ni publicité de cette vendetta, ni enfermement des membres de la famille qui seraient visés par cette vendetta. La décision de refus était également basée sur le caractère étranger à la protection internationale de votre demande en raison de l'existence et de la disponibilité d'une protection efficace dans votre pays d'origine, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision avait été confirmée par le CCE statuant en plein contentieux. Ainsi, citons le CCE qui avait estimé que "indépendamment de la qualification des faits invoqués de « vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements du requérant et de son cousin" (extrait de l'arrêt du CCE n°167718 du 17/05/2016 p. 34, point 3.5) et que "le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection" (op.cit. p. 35, point 3.10). Autrement dit, le CCE confirme l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y aviez fait appel.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre rencontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir les coups de feu essuyés par votre frère [P.F.N.] et que vous liez à l'inimitié entre votre famille et les familles [S.] et [U.] en raison du double meurtre commis par votre cousin, cela confirme les problèmes que vous avez exposés, à savoir votre crainte de subir des représailles en raison de cette inimitié. Il convient cependant de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. Selon cette évaluation, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il

n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, c'est-à-dire une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe, une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015, une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015, un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ainsi que les preuves d'envoi de ces documents, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans votre récit, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, il ressort de vos déclarations en audition préliminaire divers éléments qui portent atteinte à la crédibilité de vos propos concernant ces documents, et partant, jettent le discrédit sur les déclarations à la base de votre demande d'asile.

Vous produisez en effet une attestation de la Mission de la paix de Lezhë (cf farde documentation - document n°2), organisation active dans les réconciliations entre familles en conflit dans les vengeances de sang. Vous avez contacté cette Mission après que votre cousin [P.F.N.], qui travaille au Monténégro et fait des allers-retours pour rendre visite à sa famille en Albanie, se soit fait tirer dessus par des individus inconnus, en décembre 2015 ainsi qu'en mai 2016. Or, si vous faites allusion à diverses démarches initiées par vous auprès d'autres organismes de réconciliation, vous affirmez que vous n'avez contacté la Mission de Lezhe qu'après le second incident soit en mai 2016 (CGRA, p. 10), ce que confirment également les autres membres de votre famille (CGRA – [L.], pp. 5 et 6 ; CGRA – [A.], p. 5 ; CGRA-[A.], p. 5 ; CGRA-[M.], pp. 4 et 5). Au vu l'importance que vous donnez à l'incident du 12 décembre 2015 et qui fonde partiellement votre présente demande d'asile, il est incompréhensible pour le Commissaire général que vous ayez attendu un second incident. En outre, votre femme affirme que cette mission a été contactée dès le premier incident de décembre 2015 quand vous affirmez le contraire, ce qui jette de nouveau le discrédit sur vos propos, qui apparaissent incohérents.

De plus, il apparaît dans vos déclarations que, dans le cas la famille [S.], les missionnaires de la paix ont été voir un cousin (CGRA, p. 7), c'est-à-dire un membre de la famille qui selon vos propres dires (CGRA, p. 7 et 9), n'ont pas la possibilité d'accorder une réconciliation. Cette impossibilité pour un cousin d'accorder une réconciliation aux termes du droit coutumier albanais est confirmée par tous les membres de votre famille (CGRA – [L.], p. 7 ; CGRA – [A.], pp. 5 et 6 ; CGRA-[A.], p. 7 ; CGRA-[M.], pp. 5 et 6). Ainsi, quand bien même ces démarches auraient réellement été menées, elles n'ont pas été menées dans le respect des règles du Kanun dont vous vous revendiquez pour affirmer être en vendetta. Partant, le CGRA ne peut en aucun cas considérer votre situation comme une vendetta. Par ailleurs, en ce qui concerne cette attestation, vos liens avec la Mission de Lezhë ne sont pas clairs puisque vous affirmez d'un côté que votre cousin est ami avec les personnes de cette mission et que c'est pour cela que vous avez fait appel à eux plutôt qu'à la mission de votre district Shkodër, quand votre femme déclare que votre cousin maternel travaille lui-même dans cette mission (CGRA-[L.], p. 8). Dans tous les cas, cette proximité amène de nouveau le CGRA à douter de la véracité de vos propos et du caractère impartial de cette attestation. Pour finir, l'aspect formel de ce document amène le CGRA à considérer sa force probante comme très limitée. En effet, ce document ne mentionne aucunement que le Kanun est suivi dans le différend qui oppose votre famille aux deux autres, ni que vous vous trouvez dans une vendetta au sens traditionnel du terme, ni même que des membres de la famille ont vécu ou vivent enfermés, comme vous l'affirmez en audition (CGRA, p. 3).

Vous produisez également une attestation de police et une attestation du Parquet, toutes deux de Shkodër. Ces documents relatent des tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016. Tout d'abord, le CGRA s'étonne du contenu identique de ces deux documents qui proviennent de deux sources distinctes. Interrogé sur cet aspect, vous ne savez que répondre et vous ne savez pas à quoi renvoie le contenu de ces documents dans la procédure à laquelle ils sont liés (CGRA, p. 12). Par ailleurs, interrogé sur les suites de cette procédure, vous êtes dans l'incapacité de nous donner un élément d'information, au motif que vous ne savez pas ce que fait l'Etat (CGRA, pp. 11 et 12). Cette réponse n'est pas satisfaisante et démontre un manque d'intérêt de votre part pour un évènement qui fonde votre nouvelle demande d'asile. La façon dont vous vous êtes procuré ces documents est également peu crédible aux yeux du CGRA puisque n'apportez pas d'éléments d'explication clairs sur la façon dont votre cousin a pu obtenir ce document, ni auprès de quelles instances, ni même sur les circonstances dans lesquelles ils ont été émis (CGRA, p. 11). En outre, l'aspect formel de ces documents ne convainc pas non plus le CGRA de leur authenticité, notamment en raison du fait que les sceaux apposés semblent avoir été photocopiés. De ce fait, la force probante

de ces documents est quasi nulle. Enfin, le CGRA s'étonne de la mention nominative des familles [S.] et [U.] sur ce document, puisque personne n'a été arrêté ni interrogé selon vous (CGRA, pp. 10 et 11).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. farde information pays – document n°2). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Vous produisez également un article de presse issu du journal Arbëria à l'appui de votre demande. Ce journal propose plusieurs articles sur la vendetta en général et qui ne font pas lien avec votre propre histoire. L'article qui porte sur votre frère [P.] (cf farde documentation- document n°6), présente des éléments qui amènent de nouveau le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos puisque le nom de votre frère y est mentionné nominativement quand les autres personnes impliquées dans l'évènement de mai 2016 n'ont que leurs initiales mentionnées. D'autres noms sont également cités en entier dans le texte, mais pas en ce qui concerne l'affaire de votre frère et les noms cités renvoient à des histoires plus anciennes. Ainsi, il n'y a aucune raison que seul le nom de votre frère ne soit cité en entier dans cet article, ce qui fait douter le Commissariat général de la probité de cet article. Par ailleurs, vous ignorez tout des circonstances et des raisons pour lesquelles cet article a été écrit, bien qu'il concerne directement votre famille (CGRA, pp. 13 et 14). Pour finir, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays - document n°1) que la presse albanaise fait l'objet de corruption massive, ce qui amène de nouveau le CGRA à remettre en cause l'impartialité de l'auteur de cet article.

Enfin, en ce qui concerne les tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016, vos propos ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité d'occurrence de ces évènements. En effet, vous décrivez une attaque armée, de nuit, sur une route peu fréquentée et que votre frère n'emprunte que de manière occasionnelle. Il est incompréhensible que votre frère [P.], se sachant dans une éventuelle situation de conflit avec les familles [S.] et [U.], persiste à se rendre en Albanie, par la même route et vers la même destination, alors même qu'il aurait déjà fait l'objet d'une attaque armée. Enfin, vous liez ces déplacements à des visites familiales. De nouveau, il est peu probable que votre frère ait laissé son fils, en âge d'être ciblé dans le cadre d'une vendetta traditionnelle, en Albanie quand lui-même se réfugie au Monténégro, bien que vous disiez que ce fils reste enfermé. Il est en effet étonnant que votre frère n'ait pas jugé utile d'emmener avec lui son fils au Monténégro.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Finalement, le CGRA estime que vous disposez toujours d'un accès à la protection des autorités albanaises, en cas de retour au pays et/ou de (nouveaux) problèmes avec des tiers. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays - documents n°6, 7 et 8) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a

donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

A titre personnel, vous produisez votre passeport, qui n'atteste que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance. Ce document n'est pas de nature à inverser la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, [G.N.], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, doit être prise envers vous. J'attire aussi votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire envers votre mère, ainsi qu'envers votre frère [A.] et votre soeur [M.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

Pour M. N.An., ci-après le « quatrième requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, et né le 4 novembre 1991 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de vos parents, [G.] et [L.N.] (SP : xxx), de votre frère [A.N.] (SP : xxx), ainsi que de votre soeur, [M.N.] (SP : xxx), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 25 novembre 2013. Vous basez cette première demande sur l'inimitié entre votre famille et les familles [U.] et [S.], née suite à un double meurtre commis par le cousin de votre père.

Le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que vous êtes originaire d'un pays considéré comme sûr à l'époque et qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans vos déclarations et avec celles des membres de votre famille. Le 22 janvier 2014 vous introduisez un recours en annulation auprès du CCE, qui rejette votre requête le 27 janvier 2015 dans son arrêt n°137300, au motif que les délais légaux sont dépassés. Entretemps, le 9 décembre 2014, cette décision de refus de prise en considération est retirée par le service juridique du CGRA. Vous êtes de nouveau auditionné le 18 septembre 2015 et vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de votre demande d'asile. Suite à cette audition, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que votre demande présente un caractère étranger à la protection internationale et par l'absence de crédibilité de vos propos. Le 30 novembre 2015 vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, qui confirme la décision prise par le CGRA à votre encontre dans son arrêt n°167718 daté du 17 mai 2015.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez votre seconde demande d'asile le 19 septembre 2016 et vous fondez cette seconde demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande d'asile, à savoir la situation de conflit qui oppose votre famille aux familles [S.] et [U.] depuis que le cousin de votre père a commis un double meurtre impliquant des membres des familles précitées.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 5 novembre 2012 ; une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhë datée du 30 juin 2016 ; une attestation de la police de Shkodër datée du 29 décembre 2015 ; une attestation du parquet de Shkodër datée du 30 décembre 2015 ; un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ; et les preuves d'envoi de ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Vous fondez en effet votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, [G.N.], auquel vous déclarez lier votre demande. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit:

"Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, dans le cadre de votre première demande d'asile le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, se basant sur l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, sur l'absence de crédibilité de la situation de vendetta dans laquelle vous dites être impliqué, au motif que la situation que vous décrivez ne correspond pas à une vendetta traditionnelle puisqu'il n'y a ni publicité de cette vendetta, ni enfermement des membres de la famille qui seraient visés par cette vendetta. La décision de refus était également basée sur le caractère étranger à la protection internationale de votre demande en raison de l'existence et de la disponibilité d'une protection efficace dans votre pays d'origine, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision avait été confirmée par le CCE statuant en plein contentieux. Ainsi, citons le CCE qui avait estimé que "indépendamment de la qualification des faits invoqués de « vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements du requérant et de son cousin" (extrait de l'arrêt du CCE n°167718 du 17/05/2016 p. 34, point 3.5) et que "le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection" (op.cit. p. 35, point 3.10). Autrement dit, le CCE confirme l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y aviez fait appel.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre rencontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir les coups de feu essuyés par votre frère [P.F.N.] et que vous liez à l'inimitié entre votre famille et les familles [S.] et [U.] en raison du double meurtre commis par votre cousin, cela confirme les problèmes que vous avez exposés, à savoir votre crainte de subir des représailles en raison de cette inimitié. Il convient cependant de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. Selon cette évaluation, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, c'est-à-dire une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe, une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015, une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015, un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ainsi que les preuves d'envoi de ces documents, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans votre récit, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, il ressort de vos déclarations en audition préliminaire divers éléments qui portent atteinte à la crédibilité de vos propos concernant ces documents, et partant, jettent le discrédit sur les déclarations à la base de votre demande d'asile.

Vous produisez en effet une attestation de la Mission de la paix de Lezhë (cf farde documentation - document n°2), organisation active dans les réconciliations entre familles en conflit dans les vengeances de sang. Vous avez contacté cette Mission après que votre cousin [P.F.N.], qui travaille au Monténégro

et fait des allers-retours pour rendre visite à sa famille en Albanie, se soit fait tirer dessus par des individus inconnus, en décembre 2015 ainsi qu'en mai 2016. Or, si vous faites allusion à diverses démarches initiées par vous auprès d'autres organismes de réconciliation, vous affirmez que vous n'avez contacté la Mission de Lezhe qu'après le second incident soit en mai 2016 (CGRA, p. 10), ce que confirment également les autres membres de votre famille (CGRA – [L.], pp. 5 et 6 ; CGRA – [A.], p. 5 ; CGRA-[A.], p. 5 ; CGRA-[M.], pp. 4 et 5). Au vu l'importance que vous donnez à l'incident du 12 décembre 2015 et qui fonde partiellement votre présente demande d'asile, il est incompréhensible pour le Commissaire général que vous ayez attendu un second incident. En outre, votre femme affirme que cette mission a été contactée dès le premier incident de décembre 2015 quand vous affirmez le contraire, ce qui jette de nouveau le discrédit sur vos propos, qui apparaissent incohérents.

De plus, il apparaît dans vos déclarations que, dans le cas la famille [S.], les missionnaires de la paix ont été voir un cousin (CGRA, p. 7), c'est-à-dire un membre de la famille qui selon vos propres dires (CGRA, p. 7 et 9), n'ont pas la possibilité d'accorder une réconciliation. Cette impossibilité pour un cousin d'accorder une réconciliation aux termes du droit coutumier albanais est confirmée par tous les membres de votre famille (CGRA – [L.], p. 7 ; CGRA – [A.], pp. 5 et 6 ; CGRA-[A.], p. 7 ; CGRA-[M.], pp. 5 et 6). Ainsi, quand bien même ces démarches auraient réellement été menées, elles n'ont pas été menées dans le respect des règles du Kanun dont vous vous revendiquez pour affirmer être en vendetta. Partant, le CGRA ne peut en aucun cas considérer votre situation comme une vendetta. Par ailleurs, en ce qui concerne cette attestation, vos liens avec la Mission de Lezhë ne sont pas clairs puisque vous affirmez d'un côté que votre cousin est ami avec les personnes de cette mission et que c'est pour cela que vous avez fait appel à eux plutôt qu'à la mission de votre district Shkodër, quand votre femme déclare que votre cousin maternel travaille lui-même dans cette mission (CGRA-[L.], p. 8). Dans tous les cas, cette proximité amène de nouveau le CGRA à douter de la véracité de vos propos et du caractère impartial de cette attestation. Pour finir, l'aspect formel de ce document amène le CGRA à considérer sa force probante comme très limitée. En effet, ce document ne mentionne aucunement que le Kanun est suivi dans le différend qui oppose votre famille aux deux autres, ni que vous vous trouvez dans une vendetta au sens traditionnel du terme, ni même que des membres de la famille ont vécu ou vivent enfermés, comme vous l'affirmez en audition (CGRA, p. 3).

Vous produisez également une attestation de police et une attestation du Parquet, toutes deux de Shkodër. Ces documents relatent des tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016. Tout d'abord, le CGRA s'étonne du contenu identique de ces deux documents qui proviennent de deux sources distinctes. Interrogé sur cet aspect, vous ne savez que répondre et vous ne savez pas à quoi renvoie le contenu de ces documents dans la procédure à laquelle ils sont liés (CGRA, p. 12). Par ailleurs, interrogé sur les suites de cette procédure, vous êtes dans l'incapacité de nous donner un élément d'information, au motif que vous ne savez pas ce que fait l'Etat (CGRA, pp. 11 et 12). Cette réponse n'est pas satisfaisante et démontre un manque d'intérêt de votre part pour un évènement qui fonde votre nouvelle demande d'asile. La façon dont vous vous êtes procuré ces documents est également peu crédible aux yeux du CGRA puisque n'apportez pas d'éléments d'explication clairs sur la façon dont votre cousin a pu obtenir ce document, ni auprès de quelles instances, ni même sur les circonstances dans lesquelles ils ont été émis (CGRA, p. 11). En outre, l'aspect formel de ces documents ne convainc pas non plus le CGRA de leur authenticité, notamment en raison du fait que les sceaux apposés semblent avoir été photocopiés. De ce fait, la force probante de ces documents est quasi nulle. Enfin, le CGRA s'étonne de la mention nominative des familles [S.] et [U.] sur ce document, puisque personne n'a été arrêté ni interrogé selon vous (CGRA, pp. 10 et 11).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. farde information pays – document n°2). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Vous produisez également un article de presse issu du journal Arbëria à l'appui de votre demande. Ce journal propose plusieurs articles sur la vendetta en général et qui ne font pas lien avec votre propre histoire. L'article qui porte sur votre frère [P.] (cf farde documentation- document n°6), présente des éléments qui amènent de nouveau le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos puisque le nom de

votre frère y est mentionné nominativement quand les autres personnes impliquées dans l'évènement de mai 2016 n'ont que leurs initiales mentionnées. D'autres noms sont également cités en entier dans le texte, mais pas en ce qui concerne l'affaire de votre frère et les noms cités renvoient à des histoires plus anciennes. Ainsi, il n'y a aucune raison que seul le nom de votre frère ne soit cité en entier dans cet article, ce qui fait douter le Commissariat général de la probité de cet article. Par ailleurs, vous ignorez tout des circonstances et des raisons pour lesquelles cet article a été écrit, bien qu'il concerne directement votre famille (CGRA, pp. 13 et 14). Pour finir, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays - document n°1) que la presse albanaise fait l'objet de corruption massive, ce qui amène de nouveau le CGRA à remettre en cause l'impartialité de l'auteur de cet article.

Enfin, en ce qui concerne les tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016, vos propos ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité d'occurrence de ces évènements. En effet, vous décrivez une attaque armée, de nuit, sur une route peu fréquentée et que votre frère n'emprunte que de manière occasionnelle. Il est incompréhensible que votre frère [P.], se sachant dans une éventuelle situation de conflit avec les familles [S.] et [U.], persiste à se rendre en Albanie, par la même route et vers la même destination, alors même qu'il aurait déjà fait l'objet d'une attaque armée. Enfin, vous liez ces déplacements à des visites familiales. De nouveau, il est peu probable que votre frère ait laissé son fils, en âge d'être ciblé dans le cadre d'une vendetta traditionnelle, en Albanie quand lui-même se réfugie au Monténégro, bien que vous disiez que ce fils reste enfermé. Il est en effet étonnant que votre frère n'ait pas jugé utile d'emmener avec lui son fils au Monténégro.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Finalement, le CGRA estime que vous disposez toujours d'un accès à la protection des autorités albanaises, en cas de retour au pays et/ou de (nouveaux) problèmes avec des tiers. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays - documents n°6, 7 et 8) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

A titre personnel, vous produisez votre passeport qui ne fait qu'attester de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité. Ce document n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, [G.N.], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, doit être prise envers vous. J'attire aussi votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire envers votre mère, ainsi qu'envers votre frère [A.] et votre soeur [M.].

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

Et pour Mme N.M., ci-après dénommée la « cinquième requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, et née le 7 mai 1988 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 novembre 2013, en compagnie de vos parents, [G.] et [L.N.] (SP : xxx), de vos frères [A.N.] (SP : xxx), et [An.N.] (SP : xxx), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile le 25 novembre 2013. Vous basez cette première demande sur l'inimitié entre votre famille et les familles [U.] et [S.], née suite à un double meurtre commis par le cousin de votre père.

Le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que vous êtes originaire d'un pays considéré comme sûr à l'époque et qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans vos déclarations et celles des membres de votre famille. Le 22 janvier 2014 vous introduisez un recours en annulation auprès du CCE, qui rejette votre requête le 27 janvier 2015 dans son arrêt n°137300, au motif que les délais légaux sont dépassés. Entre-temps, le 9 décembre 2014, cette décision de refus de prise en considération est retirée par le service juridique du CGRA. Vous êtes de nouveau auditionnée le 1er septembre 2015 et vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de votre demande d'asile. Suite à cette audition, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée par le fait que votre demande présente un caractère étranger à la protection internationale et par l'absence de crédibilité de vos propos. Le 30 novembre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, qui confirme la décision prise par le CGRA à votre encontre dans son arrêt n°167718 daté du 17 mai 2015.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez votre seconde demande d'asile le 19 septembre 2016 et vous fondez cette seconde demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande d'asile, à savoir la situation de conflit qui oppose votre famille aux familles [S.] et [U.] depuis que le cousin de votre père a commis un double meurtre impliquant des membres des familles précitées.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 26 septembre 2013 ; une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe datée du 30 juin 2016 ; une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015 ; une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015 ; un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ; et les preuves d'envoi de ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Vous fondez en effet votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père [G.N.], auquel vous déclarez lier votre demande. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit:

"Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, dans le cadre de votre première demande d'asile le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, se basant sur l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, sur l'absence de crédibilité de la situation de vendetta dans laquelle vous dites être impliqué, au motif que la situation que vous décrivez ne correspond pas à une vendetta traditionnelle puisqu'il n'y a ni publicité de cette vendetta, ni enfermement des membres de la famille qui seraient visés par cette vendetta. La décision de refus était également basée sur le caractère étranger à la protection internationale de votre demande en raison de l'existence et de la disponibilité d'une protection efficace dans votre pays d'origine, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision avait été confirmée par le CCE statuant en plein contentieux. Ainsi, citons le CCE qui avait estimé que "indépendamment de la qualification des faits invoqués de « vendetta » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des

autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes à la suite des agissements du requérant et de son cousin" (extrait de l'arrêt du CCE n°167718 du 17/05/2016 p. 34, point 3.5) et que "le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat albanais ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection" (op.cit. p. 35, point 3.10). Autrement dit, le CCE confirme l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y aviez fait appel.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre rencontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir les coups de feu essuyés par votre frère [P.F.N.] et que vous liez à l'inimitié entre votre famille et les familles [S.] et [U.] en raison du double meurtre commis par votre cousin, cela confirme les problèmes que vous avez exposés, à savoir votre crainte de subir des représailles en raison de cette inimitié. Il convient cependant de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. Selon cette évaluation, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, c'est-à-dire une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe, une attestation de la police de Shkoder datée du 29 décembre 2015, une attestation du parquet de Shkoder datée du 30 décembre 2015, un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 ainsi que les preuves d'envoi de ces documents, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles en raison d'incohérences et de contradictions majeures dans votre récit, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, il ressort de vos déclarations en audition préliminaire divers éléments qui portent atteinte à la crédibilité de vos propos concernant ces documents, et partant, jettent le discrédit sur les déclarations à la base de votre demande d'asile.

Vous produisez en effet une attestation de la Mission de la paix de Lezhë (cf farde documentation - document n°2), organisation active dans les réconciliations entre familles en conflit dans les vengeances de sang. Vous avez contacté cette Mission après que votre cousin [P.F.N.], qui travaille au Monténégro et fait des allers-retours pour rendre visite à sa famille en Albanie, se soit fait tirer dessus par des individus inconnus, en décembre 2015 ainsi qu'en mai 2016. Or, si vous faites allusion à diverses démarches initiées par vous auprès d'autres organismes de réconciliation, vous affirmez que vous n'avez contacté la Mission de Lezhe qu'après le second incident soit en mai 2016 (CGRA, p. 10), ce que confirment également les autres membres de votre famille (CGRA – [L.], pp. 5 et 6 ; CGRA – [A.], p. 5 ; CGRA-[A.], p. 5 ; CGRA-[M.], pp. 4 et 5). Au vu l'importance que vous donnez à l'incident du 12 décembre 2015 et qui fonde partiellement votre présente demande d'asile, il est incompréhensible pour le Commissaire général que vous ayez attendu un second incident. En outre, votre femme affirme que cette mission a été contactée dès le premier incident de décembre 2015 quand vous affirmez le contraire, ce qui jette de nouveau le discrédit sur vos propos, qui apparaissent incohérents.

De plus, il apparaît dans vos déclarations que, dans le cas la famille [S.], les missionnaires de la paix ont été voir un cousin (CGRA, p. 7), c'est-à-dire un membre de la famille qui selon vos propres dires (CGRA, p. 7 et 9), n'ont pas la possibilité d'accorder une réconciliation. Cette impossibilité pour un cousin d'accorder une réconciliation aux termes du droit coutumier albanais est confirmée par tous les membres de votre famille (CGRA – [L.], p. 7 ; CGRA – [A.], pp. 5 et 6 ; CGRA-[A.], p. 7 ; CGRA-[M.], pp. 5 et 6). Ainsi, quand bien même ces démarches auraient réellement été menées, elles n'ont pas été

menées dans le respect des règles du Kanun dont vous vous revendiquez pour affirmer être en vendetta. Partant, le CGRA ne peut en aucun cas considérer votre situation comme une vendetta. Par ailleurs, en ce qui concerne cette attestation, vos liens avec la Mission de Lezhë ne sont pas clairs puisque vous affirmez d'un côté que votre cousin est ami avec les personnes de cette mission et que c'est pour cela que vous avez fait appel à eux plutôt qu'à la mission de votre district Shkodër, quand votre femme déclare que votre cousin maternel travaille lui-même dans cette mission (CGRA-[L.], p. 8). Dans tous les cas, cette proximité amène de nouveau le CGRA à douter de la véracité de vos propos et du caractère impartial de cette attestation. Pour finir, l'aspect formel de ce document amène le CGRA à considérer sa force probante comme très limitée. En effet, ce document ne mentionne aucunement que le Kanun est suivi dans le différend qui oppose votre famille aux deux autres, ni que vous vous trouvez dans une vendetta au sens traditionnel du terme, ni même que des membres de la famille ont vécu ou vivent enfermés, comme vous l'affirmez en audition (CGRA, p. 3).

Vous produisez également une attestation de police et une attestation du Parquet, toutes deux de Shkodër. Ces documents relatent des tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016. Tout d'abord, le CGRA s'étonne du contenu identique de ces deux documents qui proviennent de deux sources distinctes. Interrogé sur cet aspect, vous ne savez que répondre et vous ne savez pas à quoi renvoie le contenu de ces documents dans la procédure à laquelle ils sont liés (CGRA, p. 12). Par ailleurs, interrogé sur les suites de cette procédure, vous êtes dans l'incapacité de nous donner un élément d'information, au motif que vous ne savez pas ce que fait l'Etat (CGRA, pp. 11 et 12). Cette réponse n'est pas satisfaisante et démontre un manque d'intérêt de votre part pour un évènement qui fonde votre nouvelle demande d'asile. La façon dont vous vous êtes procuré ces documents est également peu crédible aux yeux du CGRA puisque n'apportez pas d'éléments d'explication clairs sur la façon dont votre cousin a pu obtenir ce document, ni auprès de quelles instances, ni même sur les circonstances dans lesquelles ils ont été émis (CGRA, p. 11). En outre, l'aspect formel de ces documents ne convainc pas non plus le CGRA de leur authenticité, notamment en raison du fait que les sceaux apposés semblent avoir été photocopiés. De ce fait, la force probante de ces documents est quasi nulle. Enfin, le CGRA s'étonne de la mention nominative des familles [S.] et [U.] sur ce document, puisque personne n'a été arrêté ni interrogé selon vous (CGRA, pp. 10 et 11).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. farde information pays – document n°2). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents.

Vous produisez également un article de presse issu du journal Arbëria à l'appui de votre demande. Ce journal propose plusieurs articles sur la vendetta en général et qui ne font pas lien avec votre propre histoire. L'article qui porte sur votre frère [P.] (cf. farde documentation- document n°6), présente des éléments qui amènent de nouveau le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos puisque le nom de votre frère y est mentionné nominativement quand les autres personnes impliquées dans l'évènement de mai 2016 n'ont que leurs initiales mentionnées. D'autres noms sont également cités en entier dans le texte, mais pas en ce qui concerne l'affaire de votre frère et les noms cités renvoient à des histoires plus anciennes. Ainsi, il n'y a aucune raison que seul le nom de votre frère ne soit cité en entier dans cet article, ce qui fait douter le Commissariat général de la probité de cet article. Par ailleurs, vous ignorez tout des circonstances et des raisons pour lesquelles cet article a été écrit, bien qu'il concerne directement votre famille (CGRA, pp. 13 et 14). Pour finir, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (cf. Farde information pays - document n°1) que la presse albanaise fait l'objet de corruption massive, ce qui amène de nouveau le CGRA à remettre en cause l'impartialité de l'auteur de cet article.

Enfin, en ce qui concerne les tirs de feu dont votre frère aurait fait l'objet en décembre 2015 et mai 2016, vos propos ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité d'occurrence de ces évènements. En effet, vous décrivez une attaque armée, de nuit, sur une route peu fréquentée et que votre frère n'emprunte que de manière occasionnelle. Il est incompréhensible que votre frère [P.], se sachant dans une éventuelle situation de conflit avec les familles [S.] et [U.], persiste à se rendre en Albanie, par la même route et vers la même destination, alors même qu'il aurait déjà fait l'objet d'une

attaque armée. Enfin, vous liez ces déplacements à des visites familiales. De nouveau, il est peu probable que votre frère ait laissé son fils, en âge d'être ciblé dans le cadre d'une vendetta traditionnelle, en Albanie quand lui-même se réfugie au Monténégro, bien que vous disiez que ce fils reste enfermé. Il est en effet étonnant que votre frère n'ait pas jugé utile d'emmener avec lui son fils au Monténégro.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Finalement, le CGRA estime que vous disposez toujours d'un accès à la protection des autorités albanaises, en cas de retour au pays et/ou de(nouveaux) problèmes avec des tiers. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays - documents n°6, 7 et 8) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

A titre personnel, vous produisez votre passeport qui ne fait qu'attester de votre provenance, de votre identité et de votre nationalité. Ce document n'est pas de nature à inverser la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Gjeke Narkaj, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, doit être prise envers vous. J'attire aussi votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire envers votre mère, ainsi qu'envers vos frères, Anton et Albert.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi.»

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 28 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le 25 novembre 2013, les requérants ont introduit leur première demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en date du 19 décembre 2013, cinq décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr » au motif notamment que des incohérences et contradictions sont apparues entre leurs déclarations.

Le 27 janvier 2015, le Conseil de céans, saisi d'un recours en annulation, rejette les requêtes introduites au motif que les délais légaux sont dépassés (arrêt n° 137.300). Entre-temps, soit le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré les décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » prises le 19 décembre 2013.

Le 18 septembre 2015, les requérants font l'objet d'une nouvelle audition par les services de la partie défenderesse. Suite à ces auditions, la partie défenderesse prend cinq décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 29 octobre 2015.

Le Conseil de céans, après avoir été saisi d'un recours, refuse de reconnaître la qualité de réfugié et refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants par un arrêt n°167.718 du 17 mai 2016.

Le 19 septembre 2016, sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15

décembre 1980, cinq décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 28 octobre 2016. Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

Dans le cadre de leur deuxième demande d'asile, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels ils font valoir des éléments nouveaux, à savoir la copie de la carte d'identité du requérant émise le 11 juin 2009, le passeport du requérant émis le 26 septembre 2013, le passeport de la requérante émis le 26 septembre 2013, une attestation de la Mission de réconciliation de Lezhe datée du 30 juin 2016, une attestation de la police de Shkodër datée du 29 décembre 2015, une attestation du parquet de Shkodër datée du 30 décembre 2015, un exemplaire du journal Arbëria de mai 2016 et les preuves d'envoi de ces documents.

Les requérants invoquent, en substance, des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence des menaces qu'ils auraient reçues de membres des familles [S.] et [U.] depuis que le cousin du requérant a commis un double meurtre impliquant des membres de ces deux familles.

La requérante et ses enfants lient intégralement leur demande à celle du requérant.

2.4 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et sollicitent d'annuler les « *décision[s] attaquée[s] datées dd. 28/10/2016 tenant le[s] refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et ensuite de reconnaître le[s] requérants comme réfugié[s], au moins à [leur] accorder le statut de protection subsidiaire* ».

2.5 Dans leurs requêtes, les parties requérantes invoquent, dans un moyen unique : « *La violation de l'article 57/6/2 de la Loi du 15/12/1980, les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elles relèvent que l'inimitié entre les requérants et les familles [S] et [U.] en raison du double meurtre commis par le cousin du requérant et la crainte qui en découle ne sont pas contestés.

Elles affirment aussi que « *le fait que le frère [P.F.N.] a été attaqués (sic) par des coups de feu n'est non plus contesté* » mais que la partie défenderesse se contredit ensuite.

Elles considèrent que l'argumentation de la partie défenderesse est « *inventée[...] et loin cherchée[...]* » concernant la fuite au Monténégro seul du frère du requérant. Elle ajoute que l'épouse de ce frère est restée en Albanie et qu'il n'est dès lors pas étonnant que le fils y soit également.

Elles affirment que les requérants ont déposé de nouveaux documents probants et que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve de la fraude massive qui concerne les documents qui ont « *trait à des vendettas.* » Elle ne prouve pas non plus que les documents produits par les requérants sont le produit d'une telle fraude.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné les documents déposés.

Elles exposent que le requérant n'a contacté « *la Mission de Lezhe* » qu'en mai 2016 car il attendait la réponse du Conseil de céans.

Enfin, elles soutiennent que l'affirmation de la partie défenderesse et selon laquelle les autorités albanaises peuvent offrir une protection aux requérants entre en contradiction avec d'autres motifs de la décision attaquée. Elles considèrent que les faits non contestés prouvent « *l'impossibilité de la famille de faire accès (sic) à la protection des autorités albanaises* ».

Elles précisent que les attestations du parquet et de la police démontrent que les faits sont connus des autorités et elles ajoutent que « *le dossier est passé au parquet du district judiciaire Shkodër pour des enquêtes ultérieures* ».

2.6 Discussion

2.6.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et*

il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que ceux-ci] puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

2.6.3. La partie défenderesse estime que le requérant, à la demande d'asile duquel sont liées celles de son épouse et de ses trois enfants, n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des incohérences et invraisemblances ressortant des documents et des explications les accompagnant.

2.6.4.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.6.4.2. Les parties requérantes contestent les conclusions tirées par la partie défenderesse de l'examen de l'attestation de la Mission de la Paix de Lezhë. L'explication donnée par ces dernières quant à la prise de contact tardive de cette Mission de la Paix, à savoir que les requérants attendaient une réponse du Conseil de céans, ne peut être suivie dès lors que des faits graves se seraient produits dès le mois de décembre 2015. La circonstance liée à une procédure d'asile en cours en Belgique n'a pas de sens, les parties requérantes pouvant déjà nourrir leurs demandes d'asile de tout élément utile à la solution de celles-ci. De plus, les parties requérantes ne répondent pas à la divergence relevée dans les décisions attaquées à savoir que le requérant et son épouse ne placent pas le contact de cette Mission de Paix au même moment.

Les parties requérantes ne proposent aucune explication notamment à la suspicion de complaisance soulignée dans les décisions attaquées concernant cette attestation ou encore à son aspect formel et à l'absence de mention du suivi du « kanun ».

En conséquence, le Conseil fait siennes les conclusions des décisions attaquées concernant l'attestation de la Mission de la Paix précitée.

2.6.4.3. Quant aux documents de la Police et du Parquet de Shköder, le Conseil observe que les parties requérantes ne proposent aucune explication à l'examen détaillé de ces pièces auquel se sont adonnées les décisions attaquées. Les parties requérantes se bornent à tenir pour probants ces documents.

De ce qui précède, le Conseil estime que le constat de l'absence quasi-totale de force probante de ces documents reste plein et entier. Le Conseil se rallie à ce constat.

2.6.4.4. Les décisions attaquées font état de l'existence de trafic de faux documents en Albanie. Ce constat général est posé pour étayer la prudence nécessaire dont doivent faire preuve les instances d'asile en Belgique dans l'examen des documents en provenance du pays d'origine des requérants. Les parties requérantes n'apportent pas le moindre élément concret en sens inverse de sorte que les constats posés qui amènent la partie défenderesse à conclure de manière générale au crédit limité que l'on peut accorder à ces documents sont tout à fait pertinents.

2.6.4.5. Le Conseil constate encore que l'article de presse déposé dont l'impartialité de l'auteur est remise en cause, ne fait pas l'objet de critique de la part des parties requérantes. Le Conseil se rallie aux décisions attaquées concernant ce document.

2.6.4.6. Enfin, les seules déclarations du requérant concernant les tirs dont aurait été victime son frère sont empreintes d'improbabilités qui, lues en combinaison avec les conclusions concernant les documents produits et examinés ci-dessus, ne peuvent suffire à les considérer comme des nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les

décisions attaquées ne sont pas contradictoires sur ce point comme le donne à croire les parties requérantes. Les faits considérés par les décisions attaquées comme étant non contestés concernent en réalité l'inimitié entre la famille du requérant et deux familles ennemies. Cette inimitié déjà relevée dans le cadre de la première demande d'asile des parties requérantes n'ayant pas empêché de conclure aux possibilités de protection des autorités concernant les faits non contestés.

2.6.5. Quant aux possibilités de protection des autorités, les parties requérantes n'apportent aucun réel développement sur cette question, se bornant à affirmer qu'elle n'est pas possible.

2.6.6. En conséquence, la partie défenderesse pouvait à bon droit conclure que les parties requérantes n'ont pas fait valoir de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles et qu'une possibilité de protection des autorités est existante, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de ces personnes en leur pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.9. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 930 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE